
Annexe à la décision préfectorale n°307 du 05 juin 2019 la performance économique dans le cadre de la stratégie d'entreprise

Fiche 2 : subvention à la valorisation des surfaces en herbe (SVH)

OBJECTIFS

Cette subvention a pour vocation à soutenir les éleveurs de ruminants qui ont inscrit dans leur stratégie d'entreprise l'accroissement de l'autonomie alimentaire, l'entretien des paysages et la conservation de la biodiversité. Elle vise à compenser pour partie les contraintes naturelles du territoire, à savoir l'insularité, le très faible potentiel pédoclimatique, l'exiguïté du territoire et l'éloignement du continent.

Pour Saint-Pierre et Miquelon, une aide à 25 € par hectare est déjà versée par la Collectivité Territoriale dans le cadre de l'Indemnité Spéciale Agricole (ISA), aux éleveurs respectant une plage annuelle de chargement à l'hectare.

À l'instar des montants d'aides métropolitains et des départements d'outre-mer relatifs à l'ICHN (Indemnité Compensatrice du Handicap Naturel), un complément à cette aide est apporté. Il prend la forme d'une subvention directe en faveur des exploitations d'élevage de 120 €/ha de surface en herbe.

BÉNÉFICIAIRES : CONDITIONS PARTICULIÈRES À LA SVH

Cf fiche 1.

Seul l'éleveur détenant sur son exploitation des bovins, ovins, caprins peut bénéficier à sa demande de la SVH.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES D'ÉLIGIBILITÉ

Cf fiche 1.

Les conditions liées à l'exploitation pour être éligible à cette subvention sont identiques à celles donnant accès à l'ISA, soit un chargement d'au moins 0,15 UGB/ha dans la limite de 1,6 UGB/ha.

Le chargement est évalué en prenant en compte 2 décimales et est arrondi par défaut.

Les exploitations, dont le chargement est situé en dehors de la plage de chargement définie plus haut ne pourront pas bénéficier de la SVH, au même titre que l'ISA.

Les conditions d'octroi sont les suivantes :

- tenir à jour les entrées (naissances) et sorties (ventes en vif, abattage ou équarrissage) des animaux.

-
- identification pérenne et généralisée des animaux au plus tard au sevrage, identification par pose de boucle aux animaux dès le sevrage, et transmission des données à l'Établissement de l'Élevage (CACIMA).
 - les surfaces éligibles doivent être clôturées et pâturées au moins pendant 30 jours/an ou faire l'objet d'une exploitation en fauche.
 - respecter les règles de la prophylaxie et de traçabilité sanitaire des animaux, ainsi que les normes de bien être animal

Pour bénéficier de la SVH en année N, l'éleveur est tenu de respecter les règles de prophylaxie et de traçabilité sanitaire au titre de l'année N-1, et cela au plus tard au dépôt du dossier de demande.

Le formulaire à compléter pour la demande de subvention est le document référencé SVH.

POINTS COMPLÉMENTAIRES À LA MISE EN ŒUVRE GÉNÉRALE

La demande de paiement doit être retournée directement à la DTAM avant le 30 novembre de l'année N. En l'absence de demande, les crédits conventionnés seront désengagés après un échange contradictoire par courriel.

Toute demande postérieure sera rejetée à l'exception de circonstances dûment justifiées (cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles). La date de dépôt prise en considération est la date de réception à la DTAM et non la date d'envoi par le demandeur.

RAPPEL

La DTAM vérifiera que :

- **l'attribution de la subvention se situe bien dans la limite calculée (décrites en fiche 1) qui vérifie que cette mesure ne constitue pas un effet d'aubaine ;**
- **cette subvention s'inscrit dans la stratégie de l'exploitation et contribue à l'atteinte des objectifs du PDAD.**

ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DU DEMANDEUR

Pour bénéficier de la subvention, le demandeur s'engage, lors du dépôt de sa demande, à respecter les dispositions locales en matière d'identification des animaux et les règles relatives au paquet hygiène et dispose des installations d'élevage relatives au bien-être animal.

L'ensemble de ces engagements figure sur l'imprimé de demande de subvention signé par le déclarant.

Les demandes incomplètes seront rejetées après une phase contradictoire ainsi que tout manquement grave aux engagements figurant sur l'imprimé de la demande de paiement (par exemple procès verbal, documents d'enregistrement incomplets).